

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/06/2020040384/justel>

Dossier numéro : 2020-02-06/06

Titre

6 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la rémunération des gestionnaires publics de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 18-02-2020 page : 9418

Entrée en vigueur : 18-02-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° " décret transparence " : le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;
2° " gestionnaire public " : l'administrateur général visée à l'article 17, § 1er, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et les autres gestionnaires publics au sens de l'article 1er, 4bis°, du décret transparence, titulaires d'une des fonctions de directeur général visées à l'article 17, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

[Art. 2.](#) § 1er. Le montant annuel global de la rémunération d'un gestionnaire public ne peut être supérieur à 245 000 euros.

§ 2. Le 1er janvier de chaque année, le montant visé au § 1er est multiplié par l'indice des prix à la consommation (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation de décembre 2012, base 2004).

[Art. 3.](#) § 1er. Le montant maximal visé à l'article 2 comprend :

1° le traitement, correspondant à 50 % du montant déterminé à l'article 2, auquel s'ajoute une valorisation d'ancienneté équivalente à une augmentation forfaitaire dont le montant est défini à hauteur de 3 % de la rémunération annuelle brute en année 0, par tranche de deux années d'expérience valorisée ou d'ancienneté dans la fonction ;

2° les primes et pécules qui sont octroyées en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ou des conventions collectives applicables ;

3° le cas échéant, la prime octroyée à l'administrateur général en vertu d'une décision de l'employeur, dont le montant annuel ne peut excéder un cinquième du traitement visé au 1° ;

4° le cas échéant, les rémunérations variables accordées en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance, dont le montant annuel total ne peut excéder un cinquième du traitement visé au 1° ;

5° le cas échéant, les contributions versées par l'employeur au bénéfice du gestionnaire dans le cadre d'un plan de pension complémentaire tel que défini par la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, à la condition que ce plan se limite à un engagement de type contributions définies, tel que défini à l'article 3, 14°, de cette loi, et que l'ensemble du personnel de l'entreprise en bénéficie dans des conditions strictement identiques ou les